

## **Foire Aux Questions**

Aide au loyer pour la relance des commerces

# Sommaire

- Présentation générale du dispositif
- Critères d'éligibilité
- Critères de recevabilité
- Questions techniques

N°	Questions	Réponses
<b>Présentation générale du dispositif</b>		
1	A quoi correspond le montant versé ? Dans quel dispositif global de soutien l'aide au loyer pour la relance des commerces s'insère-t-elle ?	L'aide au loyer pour la relance des commerces est prévue de manière à soutenir un maximum de petits commerces et d'artisans. Cette aide vise à réduire le coût de location immobilière pour les entreprises impactées par une fermeture administrative. La région Ile-de-France a engagé plusieurs mesures de soutien : le Fonds de Solidarité Nationale (participation de la Région Ile-de-France à hauteur de 76 M€ à ce fonds) ; le Prêt Rebond à taux zéro ; le Fonds de résilience ou encore le Plan de relance économique, écologique et solidaire – Acte 1 et pack relocalisation avec soutien aux filières – pour un montant de 1,3 Mds d'euros.
2	Quel est le montant de l'aide versée ?	Le montant de l'aide s'établit à 1000€ par établissement, versée en une seule fois, sans possibilité de demander l'aide une seconde fois pour un même établissement.
3	Mon loyer est inférieur à 1000€, quel est le montant de l'aide à laquelle je vais avoir droit ?	Quelque soit le montant du loyer de novembre, l'aide régionale est de 1000€.
4	Qui finance cette subvention ?	La Région Ile-de-France finance cette subvention dans le cadre du régime SA 56985 Covid-19.
5	Cette aide peut-elle se cumuler avec le fonds de solidarité ?	Oui. Le site des impôts ne mentionne aucune incompatibilité entre le fonds de solidarité et les aides des collectivités territoriales. Le règlement d'intervention régional n'en prévoit pas non plus.
6	Est-elle cumulable avec les aides aux loyers des autres collectivités de mon territoire (commune, établissement public...) ?	Il n'y a pas d'opposition à un cumul avec les aides prévues par les communes et établissements publics dans le règlement régional. Mais il revient à chaque commerçant ou artisan de vérifier que ces collectivités n'ont pas prévu une telle incompatibilité dans leur règlement des aides.
7	Sous combien de temps vais-je toucher l'aide ?	La région Ile-de-France a pour objectif de verser l'aide au loyer pour la relance des commerces dans un délai d'un mois à partir du moment où le dossier est déclaré complet. Pour toute question à caractère général sur l'aide, les commerçants et artisans peuvent écrire à l'adresse suivante <a href="mailto:relancecommerces@iledefrance.fr">relancecommerces@iledefrance.fr</a> ou appeler le numéro de téléphone : 01 53 85 53 85
8	Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ?	Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit.

N°	Questions	Réponses
<b>Présentation générale du dispositif</b>		
9	Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qualifiée de subvention en comptabilité ?	Il est prévu que l'aide financière prenne la forme d'une subvention. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.
10	Sur le plan fiscal, le rattachement de l'aide perçue doit-il se faire sur le dirigeant personne physique ou sur la personne morale ?	C'est à la personne morale car la subvention est attribuée à un établissement.
11	J'ai deux établissements, puis-je toucher l'aide deux fois ?	Oui l'aide régionale prévoit bien la possibilité de verser l'aide à une même entreprise quand elle a plusieurs établissements en région Ile de France et sous réserve que, au total, son chiffre d'affaire soit inférieur ou égal à 2M€ et qu'elle emploie moins de 10 salariés. Il convient en revanche de faire une demande pour chaque établissement, chacun d'entre eux ne pouvant toucher l'aide qu'une seule fois.
12	Ai-je le droit de toucher cette aide à plusieurs reprises pour le même établissement ?	Il n'est possible d'avoir qu'une seule aide par établissement (un seul par SIRET, même si l'établissement loue plusieurs locaux à proximité).

N°	Questions	Réponses
<b>Critères d'éligibilité</b>		
1	Qui peut bénéficier de cette aide ?	<p>Cette aide s'adresse aux petits commerces et artisans (commerces de proximité, bars, restaurants et artisans (entreprises ou indépendants) remplissant les critères d'éligibilité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commerces de proximité, bars, restaurants et artisans (entreprises ou indépendants),</i></li> <li>• <i>Etablissements localisés en Ile-de-France,</i></li> <li>• <i>Etablissements créés avant le 15 octobre 2020,</i></li> <li>• <i>Etablissements concernés par une fermeture administrative dans le cadre du Covid à partir du 30 octobre 2020 (décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020),</i></li> <li>• <i>Etablissements dont le code NAF correspond à la cible de la Région (NAF 13 à 18, 20, 22-23, 26 à 28, 31 à 32, 45-11z et 45-19z, 47, 56 (hors restauration rapide), 74.1 et 74.2, 77.2, 79, 82.11z, 85.53Z, 93,95.2 et 96)</i></li> <li>• <i>Etablissements locataires auprès d'un bailleur autre que social ou public, et n'ayant pas bénéficié d'une annulation ou exonération du loyer correspondant au mois de novembre 2020,</i></li> <li>• <i>Effectifs inférieurs à 10 salariés,</i></li> <li>• <i>CA : inférieur ou égal à 2 M€ à l'issue de leur dernier exercice et qui n'appartiennent pas à un groupe dépassant ces seuils. Pour les entreprises n'ayant pas un premier exercice, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 octobre 2020 doit être inférieur à 166 666 euros.</i></li> </ul> <p>Et ayant transmis les documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>un extrait Kbis ou D1;</i></li> <li>• <i>un RIB ;</i></li> <li>• <i>une attestation comptable relative à l'effectif et au chiffre d'affaires (modèle-type) ou autres pièces pouvant le justifier ;</i></li> <li>• <i>une déclaration sur l'honneur (modèle-type ou en ligne) relative au respect des conditions d'éligibilité,</i></li> <li>• <i>une quittance de loyer commercial sur le mois de novembre 2020</i></li> </ul>
2	Mon entreprise n'est pas située en Ile-de-France, puis-je bénéficier de l'aide ?	Oui uniquement si certains établissements de votre entreprise sont situés dans les départements suivants : codes postaux commençant par 75,77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95
3	Quels sont les statuts juridiques des entreprises éligibles à l'aide à la relance ?	Seuls les statuts présents dans la liste suivante sont éligibles à l'aide à la relance : entreprise individuelle, EURL, G.I.E, SA, SARL, SAS, SASU, SCOP, Société en Commandite par Action, Société en Commandite Simple, Société en Nom Collectif.
4	Les entreprises détenues par des particuliers non-résidents sont-elles éligibles à l'aide au loyer ?	Si l'entreprise est résidente fiscale française, qu'elle a un compte bancaire domicilié en France et un établissement francilien et sous réserve du respect des autres conditions fixées par la délibération du conseil régional, elle est éligible à l'aide au loyer.
5	Une entreprise en procédure collective est-elle éligible à l'aide ? Idem en procédure de redressement judiciaire ?	Tout dépend de l'étape dans laquelle se trouve votre entreprise. Si elle est en liquidation judiciaire, l'entreprise ne recevra pas l'aide.
6	Puis-je percevoir l'aide si j'ai cessé mon activité en décembre 2020 ou en début d'année 2021 ?	Même réponse que ci-dessus

N°	Questions	Réponses
<b>Critères d'éligibilité</b>		
7	Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'entreprise ?	La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'activité a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité.
8	Mon code NAF ne fait pas partie de la liste, suis-je éligible ?	Si votre code NAF ne fait pas partie de la liste suivante, votre entreprise n'est pas éligible à l'aide : codes NAF 13 à 18, 20, 22-23, 26 à 28, 31 à 32, 45-11z et 45-19z, 47, 56 (hors restauration rapide), 74.1 et 74.2, 77.2, 79, 82.11z, 85.53Z, 93, 95.2 et 96.
9	Mon code NAF ne correspond pas à la liste éligible mais ne correspond pas à mon activité. Que faire ?	Il vous revient de faire les démarches pour faire modifier votre code NAF. En effet, si vous estimez que le code NAF qui vous a été délivré ne correspond pas à votre activité principale, votre demande de modification doit être formulée par courrier postal ou par courrier électronique à la direction régionale de l'Insee compétente pour le département d'implantation de votre siège social ou de votre établissement. Les formalités précises sont décrites sur le site internet : <a href="http://www.economie-gouv.fr">www.economie-gouv.fr</a>
10	Je suis une entreprise avec le code NAF 56 (de restauration rapide), puis-je bénéficier de l'aide ?	Non, il ne fait pas partie de la liste suivante : codes NAF 13 à 18, 20, 22-23, 26 à 28, 31 à 32, 45-11z et 45-19z, 47, 56 (hors restauration rapide), 74.1 et 74.2, 77.2, 79, 82.11z, 85.53Z, 93, 95.2 et 96.
11	Existe-t-il un seuil minimum de salariés pour bénéficier de l'aide à la relance ?	Il n'y a pas de minimum de salariés nécessaires pour bénéficier de l'aide
12	En cas de temps partiel, faut-il prendre en compte le prorata temporis pour déterminer le nombre de salariés ?	Non, pour connaître l'effectif de l'entreprise, il faut se référer à la déclaration sociale nominative- DSN (articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale article 1er du décret du 30 avril). Ainsi que le précise l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale auquel le décret renvoie explicitement, l'effectif salarié annuel de l'employeur correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente, tel que déclaré dans la déclaration sociale nominative. Une entreprise peut donc employer plus de 10 salariés et avoir un effectif salarié annuel moyen inférieur à 10 salariés.
13	La société est-elle exclue de l'aide si le dirigeant a un contrat de travail dans une autre société ?	Non sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité et en particulier sur le nombre de salariés.

N°	Questions	Réponses
<b>Critères d'éligibilité</b>		
14	Que doit-on entendre par chiffre d'affaires ?	Pour la mise en œuvre de l'aide au loyer pour la relance des commerces, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.
15	Mon activité est récente, je n'ai donc pas de CA sur un exercice complet, suis-je éligible à l'aide ?	Pour les entreprises n'ayant pas un premier exercice, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 octobre 2020 doit être inférieur à 166 666 euros
16	Puis-je demander l'aide au titre de plusieurs mois de loyer pour le même établissement ?	Seul le loyer acquitté du mois de novembre ouvre le droit à l'aide.
17	Je loue à un bailleur social ou public mais il n'a pas suspendu les loyers. Ai-je droit quand même le droit à l'aide?	Vous ne pouvez pas prétendre à cette aide. Nous vous conseillons par ailleurs de vous adresser à votre bailleur en lui indiquant que de nombreux bailleurs similaires ont procédé à l'annulation des loyers sur les périodes de confinement.
18	Puis-je percevoir l'aide si j'ai bénéficié d'une annulation ou d'une exonération du loyer correspondant au mois de novembre ?	Non, l'entreprise ne doit pas avoir bénéficié d'une annulation ou d'une exonération du loyer pour le mois de novembre
19	Quelle date doit-on considérer pour être considéré en fermeture administrative ?	Les entreprises éligibles à l'aide sont celles concernées par une fermeture administrative dans le cadre du Covid 19 à partir du 30 octobre 2020 (décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020).
20	Si mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public mais qu'elle propose des prestations à emporter, puis-je demander l'aide à la relance ?	Oui, les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020) et qui réalisent des prestations à emporter sont éligibles à l'aide.
21	Mon commerce a été fermé dès le mois de septembre, suis-je éligible à cette aide ?	Oui car votre commerce a également été fermé ultérieurement, sur la base du décret décidant du deuxième confinement et l'aide porte justement sur le loyer du mois de novembre 2020.
22	Je suis gérant d'une salle de sport, suis-je éligible ?	Oui dès lors que votre NAF figure bien dans la liste suivante : 13 à 18, 20, 22-23, 26 à 28, 31 à 32, 45-11z et 45-19z, 47, 56 (hors restauration rapide), 74.1 et 74.2, 77.2, 79, 82.11z, 85.53Z, 93,95.2 et 96
23	Je suis gérant d'une agence immobilière suis-je éligible ?	Non. Votre activité n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.
24	Je gère un bar tabac et j'ai conservé l'activité du tabac, ai-je droit à cette aide ?	Oui car votre activité de bar a été rendue impossible.
25	Je gère un hôtel restaurant puis-je bénéficier d'une aide ?	Les hôtels n'ayant pas subi une interdiction administrative d'accueil du public. Dans la mesure où le restaurant est ouvert à un public extérieur et sous réserve du respect des autres conditions, l'établissement est éligible à l'aide.

N°	Questions	Réponses
<b>Critères d'éligibilité</b>		
26	Que se passe t-il en cas de fermeture administrative partielle ? Quel critère retenir ?	Dès lors qu'une partie de l'activité fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020), l'entreprise est éligible au dispositif.
27	Les entrepreneurs ayant fermé au public et ayant la possibilité de réaliser des prestations à domicile sont-ils éligibles ?	Oui, dès lors qu'une partie de l'activité fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, l'entreprise est éligible au dispositif.
<b>Critères de recevabilité</b>		
1	Peut-on remplir le formulaire en indiquant un RIB étranger ?	Seuls les comptes domiciliés dans un établissement bancaire en France (zone SEPA) sont acceptés. L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés.
2	Quel est le nom qui doit apparaître sur le RIB ?	Pour être recevable, le RIB doit être au nom de l'entreprise ou de l'établissement.
3	De quand doit dater l'extrait Kbis ou D1 ?	Pour être recevable, l'extrait Kbis ou D1 doit dater de moins d'1 an.
4	Je n'ai pas d'expert-comptable, comment puis-je avoir l'attestation demandée ?	L'ordre des experts comptable tient à disposition une liste d'experts comptables volontaires pour effectuer cette démarche (liste à venir). Dans l'intervalle, vous pouvez aller sur l'annuaire des experts comptables : <a href="https://www.experts-comptables.fr/annuaire">https://www.experts-comptables.fr/annuaire</a>
5	Mon bailleur ne m'a pas fourni de quittance de loyer (décalage du paiement des loyers, oubli, etc.). Que faire ?	La délivrance d'une quittance de loyer est une obligation pour le bailleur : insistez auprès de votre bailleur pour obtenir la quittance du monde de novembre.



N°	Questions	Réponses
<b>Questions techniques</b>		
1	J'ai des difficultés à déposer ma demande (ex. charges des pièces, etc.)	Aller sur le site et cliquer sur le bouton en bas à droite (assistance)
2	Comment créer un compte sur le portail d'aides de la Région Ile-de-France ?	Pour accéder au portail d'aides de la Région Ile-de-France vous devez créer un compte ; Une fois les informations renseignées (identifiant, mot de passe, civilité, nom, prénom, adresse électronique) vous recevrez un courriel d'activation du compte vous permettant de vous connecter au portail avec les identifiants déclarés.
2	Je n'arrive pas à me connecter sur le portail d'aides de la Région Ile-de-France.	Vous pouvez vérifier votre connexion internet.
3	Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et transmis.	Vous pouvez envoyer un mail avec les détails de la demande et les modifications souhaitées : <a href="mailto:relancecommerces@iledefrance.fr">relancecommerces@iledefrance.fr</a> .
4	Je n'arrive pas à valider le formulaire.	Il se peut que certains champs obligatoires ou pièces justificatives ne soient pas renseignés.
5	Lors de la saisie du formulaire, mon SIRET n'est pas reconnu, je ne peux pas finir ma saisie.	Revérifier la saisie de votre SIRET en le comparant avec votre KBIS ou le formulaire D1.
6	J'ai validé ma demande d'aide, mais je n'ai pas reçu de mail de confirmation sur la boîte mail de mon entreprise.	L'accusé de réception a été envoyé à l'adresse mail que vous avez saisie après validation du formulaire. Si vous ne l'avez pas reçu après la validation du formulaire, l'adresse saisie est peut-être erronée, mais il n'est pas possible de la modifier (voir la question "Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé."). Pensez aussi à vérifier dans le répertoire « spam » de votre messagerie si l'accusé réception ne s'y trouve pas. Votre demande sera traitée et vous pouvez la suivre dans la messagerie sécurisée de votre espace particulier.
	Au moment de la création de la demande, je n'ai pas les pièces justificatives demandées.	Vous avez la possibilité de sauvegarder votre demande et de déposer les pièces manquantes plus tard. Ne cliquez pas sur le bouton « Transmettre » car vous ne pourrez plus effectuer de modifications sur votre demande.
7	Comment connaître l'état d'avancement de ma demande d'aide ?	Pour connaître le suivi de ma demande, il suffit de vous connecter à votre espace et de cliquer sur « Suivre mes demandes d'aides ». Vous pouvez parcourir la liste des demandes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cours de création : vous pouvez reprendre la saisie de sa demande ou la supprimer.</li> <li>• Déposées : vous avez accès au récapitulatif de votre demande et êtes informé du statut de celle-ci qui évoluera en « Votée » (ou « Rejetée ») et « En cours de paiement » si la demande a été votée.</li> <li>• Prise en charge et en cours d'instruction par la Région</li> <li>• Votée ou rejetée</li> <li>• En cours de paiement si la subvention a été votée.</li> </ul> Pour accéder à une demande, cliquez sur « Accéder ». Pour supprimer une demande, cliquez sur « Supprimer ».